Informations de base

2010/0059(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Instrument de financement de la coopération au développement: mesures d'accompagnement du secteur de la banane Modification Règlement (EC) No 1905/2006 2004/0220(COD) Voir aussi 2009/0059(COD) Voir aussi 2009/0060A(COD) Voir aussi 2009/0060B(COD) **Subject** 3.10.06.01 Fruits, agrumes 3.10.06.10 Plantes tropicales 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.30 Coopération au développement 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités **Zone géographique** Belize Cameroun Côte d'Ivoire Dominique Ghana Jamaïque Pays ACP Republique dominicaine Saint-Vincent-et-Grenadines Sainte-Lucie Suriname	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CODE Délégation du Parlement au Comité de conciliation	GOERENS Charles (ALDE)	15/02/2011

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement	GOERENS Charles (ALDE)	25/01/2011
DEVE Développement	GOERENS Charles (ALDE)	04/05/2010

	Rapporteur(e) pour avis	Date de

Commission pour avis précédente	précédent(e)	nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	KALFIN Ivailo (S&D)	21/04/2010
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3057	2010-12-10
Agriculture et pêche	3108	2011-07-19
Education, jeunesse, culture et sport	3128	2011-11-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Développement	PIEBALGS Andris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/03/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0102	Résumé
24/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/10/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
11/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0285/2010	
20/10/2010	Débat en plénière		
21/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0382/2010	Résumé
21/10/2010	Résultat du vote au parlement		
10/12/2010	Publication de la position du Conseil	16447/1/2010	Résumé
16/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/01/2011	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/01/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0009/2011	
03/02/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0030/2011	Résumé
03/02/2011	Débat en plénière		
19/07/2011	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		

06/09/2011	Réunion formelle du Comité de conciliation		
31/10/2011	Décision finale du comité de conciliation		
31/10/2011	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	00059/2011	
24/11/2011	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A7-0403/2011	
28/11/2011	Décision du Conseil, 3ème lecture		
30/11/2011	Débat en plénière		
01/12/2011	Décision du Parlement, 3ème lecture	T7-0532/2011	Résumé
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0059(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1905/2006 2004/0220(COD) Voir aussi 2009/0059(COD) Voir aussi 2009/0060A(COD) Voir aussi 2009/0060B(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/7/05314

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE445.880	26/07/2010	
Avis de la commission	BUDG	PE443.153	15/09/2010	
Amendements déposés en commission		PE448.898	16/09/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0285/2010	11/10/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0382/2010	21/10/2010	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.653	17/01/2011	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0009/2011	28/01/2011	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0030/2011	03/02/2011	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A7-0403/2011	24/11/2011	

Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T7-0532/2011	01/12/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	16447/1/2010	10/12/2010	Résumé
Projet d'acte final	00059/2011/LEX	13/12/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0102	17/03/2010	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2010)0787	13/12/2010	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2011)0179	01/04/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SENATE	COM(2010)0102	18/05/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0102	19/05/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0102	03/06/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	00059/2011	31/10/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2011/1341
JO L 347 30.12.2011, p. 0034 Résumé

Instrument de financement de la coopération au développement: mesures d'accompagnement du secteur de la banane

2010/0059(COD) - 01/12/2011 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 324 voix pour, 178 voix contre et 130 abstentions, en troisième lecture de la procédure législative ordinaire, une résolution législative sur le projet commun approuvé par le comité de conciliation, concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD).

Dans un esprit de conciliation, **le Parlement a en effet décidé d'accepter le compromis global obtenu en 3ème lecture en raison de la relative brièveté de la durée résiduelle de cet instrument**. Il regrette toutefois qu'il n'ait pas été possible, en raison de la rigidité du Conseil, d'améliorer davantage le texte de la proposition, **en particulier sous l'aspect du rôle du Parlement dans les décisions stratégiques**, à l'égard desquelles il est capital que les colégislateurs soient placés sur un pied d'égalité.

Le Parlement souligne que ce résultat **ne constitue pas un précédent pour de futures négociations sur les instruments financiers dans le domaine des relations extérieures après 2013**. Il indique notamment son intention d'exiger, selon les critères énoncés à l'article 290, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **le recours aux actes délégués** dans tous les cas où le financement et la programmation de ces instruments appellent des décisions politiques stratégiques.

Á noter que la résolution est accompagnée de deux déclarations, dont le contenu est confirmé par le Parlement :

1. **Déclaration de la Commission concernant le programme de mesures d'accompagnement dans le secteur de la banane prévu dans le cadre de l'CD** : la Commission confirme que, pour déterminer les affectations indicatives par pays, elle appliquera, d'une manière objective et uniforme, une méthode tenant compte de l'importance du secteur de la banane dans chaque pays bénéficiaire éligible et de la situation réelle du pays concerné en matière de développement. Elle appliquera notamment une méthode par laquelle elle accordera la même importance pour tous les pays bénéficiaires, en tenant compte des deux critères suivants: i) le volume des échanges de bananes avec l'Union européenne, ii) l'importance des exportations de bananes vers l'Union pour l'économie de chaque pays bénéficiaire. Le niveau de développement relatif sera pris en compte pour moduler les affectations en faveur des pays qui enregistrent des niveaux de développement plus faibles, conformément aux objectifs en matière de développement énoncés dans les traités et l'ICD ;
2. **Déclaration du Parlement européen et du Conseil concernant le recours aux actes délégués dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020** : ces deux institutions prennent note de la communication de la Commission intitulée "Un budget pour la stratégie Europe 2020", en particulier en ce qui concerne le recours aux actes délégués, qu'il est proposé de prévoir dans les futurs instruments de financement de l'aide extérieure. Elles disent attendre des propositions législatives à cet égard, qui seront dûment examinées. Ce document stipule notamment que les futures bases juridiques des différents instruments de l'aide extérieure proposeront qu'il soit davantage fait appel aux actes délégués afin de permettre une gestion plus flexible des politiques pendant la période de financement, tout en respectant les prérogatives des deux autorités législatives. Par ailleurs, la Commission précise dans son document que le contrôle démocratique de l'aide extérieure sera amélioré **en recourant aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité**, pour certains aspects des programmes, ce qui non seulement mettrait les colégislateurs sur un pied d'égalité mais permettrait aussi une plus grande souplesse dans la programmation.

Instrument de financement de la coopération au développement: mesures d'accompagnement du secteur de la banane

2010/0059(COD) - 13/12/2011 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1905/2006 établissant un instrument de financement de la coopération au développement, en vue de soutenir les principaux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) exportateurs de bananes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1341/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

CONTEXTE : sachant que la politique de l'Union dans le domaine du développement a pour but la réduction et, à terme, **l'éradication de la pauvreté**, celle-ci s'est engagée à favoriser l'intégration harmonieuse et graduelle des pays en développement dans l'économie mondiale en vue de parvenir à un développement durable.

Toutefois pour y parvenir, les principaux pays ACP exportateurs de bananes peuvent être confrontés à des défis dans un contexte d'évolution des accords commerciaux, notamment la libéralisation du tarif de la «nation la plus favorisée» (NPF) dans le cadre de l'OMC et des accords bilatéraux et régionaux conclus, ou en voie de conclusion, entre l'Union et des pays d'Amérique latine. Par conséquent, un **programme de mesures d' accompagnement des pays ACP dans le secteur de la banane** (le «programme MAB») devrait être ajouté au règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la coopération au développement pour aider ces pays à s'adapter au processus de libéralisation du marché de la banane de l'Union dans le cadre de l'OMC.

C’est l’objet de la présente révision de règlement.

CONTENU : avec le présent règlement modificatif, adopté à l’issue d’un accord obtenu en conciliation, il est prévu de faire bénéficier un certain nombre de pays ACP ci-après, fournisseurs de bananes, d’un programme de mesures d’accompagnement dans le secteur de la banane.

Pays concernés : les pays éligibles sont les suivants :

- Belize,
- Cameroun,
- Côte d’Ivoire,
- Dominique,
- République dominicaine,
- Ghana,
- Jamaïque,
- Sainte-Lucie,
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines,
- Suriname.

Objectifs du MAB : les mesures d’assistance financière à adopter dans le cadre du programme MAB visent à améliorer le niveau de vie et les conditions de vie des populations établies dans les zones de culture bananière et vivant des chaînes de valeur du secteur de la banane, **spécialement des petits agriculteurs et des petites entités**, ainsi qu’à assurer le respect des **normes de santé et de sécurité au travail, et des normes environnementales**, notamment de celles relatives à l’utilisation et à l’exposition aux pesticides.

Plus spécifiquement, l’aide de l’Union visera à :

- favoriser le processus d’adaptation à la suite de la libéralisation du marché de la banane de l’Union dans le cadre de l’OMC;
- lutter contre la pauvreté en améliorant le niveau de vie et les conditions de vie des agriculteurs et des personnes concernées.

Ces mesures visent donc à soutenir l’adaptation et à inclure, si nécessaire, la réorganisation des secteurs tributaires des exportations de bananes vers l’Union européenne **par une aide budgétaire sectorielle ou des interventions spécifiques à des projets**.

Domaines de coopération : l’aide de l’Union tiendra compte **des politiques et stratégies d’adaptation des pays concernés, de même que de leur environnement régional** (en termes de proximité avec des régions ultrapériphériques de l’Union et des pays et territoires d’outre-mer) et portera sur un ou plusieurs des domaines de coopération suivants:

- prise en compte des effets de portée générale du processus d’adaptation, en particulier dans les communautés locales et dans les groupes les plus vulnérables au sein de ces communautés, liés, sans y être limités, à l’emploi et aux services sociaux, à l’exploitation des sols et à la restauration de l’environnement;
- promotion de la diversification économique des zones tributaires de la banane;
- amélioration de la compétitivité du secteur de l’exportation de bananes, dans les cas où une telle démarche est durable.

Mise en œuvre de l’aide : l’aide de l’Union sera mise en œuvre par l’intermédiaire des programmes géographiques et thématiques tels que prévus dans le cadre de l’ICD. La Commission adoptera en particulier des stratégies d’assistance pluriannuelles en veillant à compléter les documents de stratégie géographique des pays concernés. Des dispositions sont prévues pour définir les critères et le cadre applicables aux stratégies d’assistance pluriannuelles à prévoir pour chaque pays concerné.

Conditionnalité du programme et aspect temporaire de la mesure : le programme MAB accompagnera le processus d’adaptation dans les pays ACP qui ont exporté des volumes importants de bananes vers l’Union au cours des dernières années et qui sont **susceptibles d’être touchés par la libéralisation des échanges dans le cadre de l’accord de Genève sur le commerce des bananes** et à la suite des accords bilatéraux et régionaux conclus, ou en voie de conclusion, entre l’Union et certains pays d’Amérique latine.

Le programme MAB est conforme aux obligations internationales de l’Union dans le cadre de l’OMC, et revêt par conséquent une **nature temporaire**, d’ une durée de trois ans (2011-2013).

Des dispositions sont ainsi prévues pour fixer les **critères d’octroi de l’aide** : l’aide sera octroyée en fonction des 3 critères principaux suivants :

- volume des échanges de bananes avec l’Union : selon ce critère, des importations plus élevées dans l’Union en provenance du pays ACP concerné auront des effets positifs sur l’affectation ;
- l’importance des exportations de bananes vers l’Union dans l’économie : ce critère sera mesuré en prenant la valeur des importations de bananes de l’Union en provenance de chaque pays bénéficiaire éligible en pourcentage du revenu national brut (RNB) du pays au cours des 3 années antérieures à 2010 ;
- le niveau de développement : selon ce critère, des niveaux plus faibles de développement tels que déterminés par l’indicateur de développement humain (IDH) des Nations unies dans le pays ACP concerné auront des effets positifs sur l’affectation.

Affectations indicatives de l’aide par pays : dans une déclaration unilatérale annexée au règlement, la Commission confirme que, pour déterminer les affectations indicatives par pays, elle appliquera, d'une manière objective et uniforme, une méthode tenant compte de l'importance du secteur de la banane dans chaque pays bénéficiaire éligible et de la situation réelle du pays concerné en matière de développement (voir critères d’octroi de l’aide ci-avant). En tout état de cause, le niveau de développement relatif sera pris en compte pour moduler les affectations en faveur des pays qui enregistrent des niveaux de développement plus faibles.

Dispositions financières : le MAB sera doté d’une enveloppe financière de **190 millions EUR** jusque 2013.

Cohérence et complémentarité : la Commission veillera à la coordination effective de ce programme avec les programmes indicatifs régionaux et nationaux en œuvre dans les pays bénéficiaires, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs en matière économique, agricole, sociale et environnementale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : un certain nombre de modifications ont fait l'objet d'intenses discussions dans le cadre du comité de conciliation sur la question de l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme. Á cet égard, une déclaration bilatérale a été insérée dans le règlement modifié précisant globalement, qu'à compter de la prochaine période de programmation les futurs instruments de financement de l'aide extérieure devront faire appel **aux actes délégués** afin de permettre une gestion plus flexible des politiques pendant la période de financement, tout en respectant les prérogatives des deux autorités législatives (Parlement et Conseil). La Commission précise notamment, que dans un souci d'amélioration du contrôle démocratique de l'aide extérieure, il sera recouru -pour la prochaine période de programmation- **aux actes délégués, conformément à l'article 290 du traité**, pour certains aspects des programmes, ce qui non seulement mettra les co-législateurs sur un pied d'égalité mais permettra aussi une plus grande souplesse dans la programmation (voir sur ce point la communication de la Commission intitulée "Un budget pour la stratégie Europe 2020").

Instrument de financement de la coopération au développement: mesures d'accompagnement du secteur de la banane

2010/0059(COD) - 17/03/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1905/2006 établissant un instrument de financement de la coopération au développement, en vue de soutenir les principaux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) exportateurs de bananes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'organisation commune du marché (OCM) de la banane de l'Union européenne (UE) offre traditionnellement un régime commercial préférentiel aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) exportateur de banane. Dans plusieurs États ACP, la production de bananes à des fins d'exportation vers l'UE constitue une activité économique importante qui induit des effets multiplicateurs sur le reste de l'économie.

L'OCM de la banane dans l'UE est contestée depuis 1995 dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont l'organe d'appel a plusieurs fois condamné l'OCM de la banane. C'est pourquoi l'UE a négocié un accord commercial sur la banane dans le cadre de l'OMC. Cet accord vise à faciliter l'achèvement des modalités agricoles du programme de Doha pour le développement (PTD) ainsi que du cycle complet de Doha. La mise en œuvre de cet accord permettra de réduire la marge de préférence ACP.

Afin de favoriser le développement durable, la lutte contre la pauvreté et l'intégration graduelle des pays ACP exportateurs de bananes dans l' économie mondiale, l'UE a apporté une aide aux secteurs de la banane de plusieurs pays à travers le système spécial d'assistance (SSA, 1994-1999) et le cadre spécial d'assistance (CSA, 1999-2008). Le CSA fonctionne dans douze pays ACP exportateurs de bananes et il est arrivé à son terme en décembre 2008.

L'évaluation externe du CSA met en lumière les résultats positifs obtenus, tels qu'ils ressortent du projet de communication sur le rapport biennal relatif au cadre spécial d'assistance pour les pays ACP traditionnels fournisseurs de bananes. Certains pays ont réussi à améliorer leur compétitivité, comme l'attestent la stabilité des volumes d'exportation de bananes ACP et les parts du marché de l'UE. Toutefois, les frais de production dans les pays ACP reste généralement supérieurs à ceux des pays bénéficiant du statut de «Nation la plus favorisée» (NPF). Les résultats des mesures destinées à favoriser la diversification sont moins visibles et nécessiteront davantage d'efforts.

Compte tenu de ces défis, la Commission européenne propose de créer un programme de mesures d'accompagnement du secteur ACP de la banane (MAB) à l'intention des principaux pays ACP fournisseurs de bananes.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 209, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU: les mesures à adopter dans le cadre du programme d'accompagnement proposé visent à faciliter l'adaptation des secteurs tributaires des exportations de bananes à travers une aide budgétaire ou des interventions spécifiques. L'aide que l'Union apporte aux pays fournisseurs devrait viser à favoriser le processus d'adaptation à la libéralisation du marché de l'UE de la banane dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'aide accordera une attention particulière aux domaines de coopération suivants:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur de l'exportation de bananes, dans les cas où une telle démarche est envisageable, compte tenu de la situation des différentes parties prenantes dans la chaîne d'exportation;
- la promotion de la diversification économique des zones tributaires de la banane;
- la prise en compte des effets de portée générale du processus d'adaptation, éventuellement liés, sans y être limités, à l'emploi et aux services sociaux, à l'exploitation des sols et la restauration de l'environnement ainsi qu'à la stabilité macroéconomique.

Les mesures d'accompagnement tiendront compte des résultats et des expériences acquises à travers le système spécial d'assistance et le cadre spécial d'assistance. Elles sont proposées à titre de programme temporaire d'une durée maximale de quatre ans (2010-2013). Elles seraient dotées d' un budget de **190 millions EUR**.

Les pays ACP bénéficiaires des mesures d'accompagnement sont les suivants : Belize, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dominique, République dominicaine, Ghana, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Suriname.

La Commission adoptera des stratégies d'assistance pluriannuelle et veillera à ce que ces stratégies complètent les documents de stratégie géographique des pays concernés et s'assurera de la nature temporaire de ces mesures d'accompagnement dans le secteur de la banane.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le budget est de 190 millions EUR pour la période 2010-2013. Le programme sera financé par des engagements relevant des dépenses de la rubrique 4 («L'UE en tant que partenaire mondial»). Il est proposé d'utiliser une partie de la marge disponible sous cette rubrique à hauteur de 75,9 millions EUR.

Les services de la Commission ont évalué la disponibilité des fonds au cours de la période 2010-2013 afin de s'assurer des possibilités de redéploiement en raison de la sous-utilisation potentielle, des contraintes d'absorption et/ou des circonstances politiques. L'analyse a débouché sur une proposition de redéploiement de 95,8 millions EUR au titre de la rubrique 4. En ce qui concerne le reliquat (18,3 millions EUR), la Commission propose de mobiliser l'instrument de flexibilité.

Il faut noter que le montant de référence financière pour l'exécution du règlement établissant un instrument de financement de la coopération au développement, pour la période 2007-2013, est maintenant de 17.087 millions EUR.

Instrument de financement de la coopération au développement: mesures d'accompagnement du secteur de la banane

2010/0059(COD) - 03/02/2011 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 29 voix contre et 8 abstentions une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Les amendements portent principalement sur **la question des actes délégués** et peuvent se résumer comme suit :

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le Parlement européen co-décide avec le Conseil de la quasi totalité des textes. Le Parlement estime que ceci doit pouvoir se refléter dans le domaine de la mise en œuvre des instruments financiers de la coopération extérieure. Lors de la première lecture du Parlement, ce dernier a préconisé l'application de la procédure des «actes délégués» aux instruments de financement de l'aide extérieure. Celle-ci permet de renforcer de manière notable les pouvoirs de contrôle du Parlement (le droit de veto dont dispose le Parlement lui permet de bloquer un projet de mesure qu'il n'approuve pas et la Commission est alors tenue de modifier sa proposition).

En conséquence, le Parlement demande que :

- la Commission puisse adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne les documents de stratégie géographiques, les programmes indicatifs pluriannuels et les documents de stratégie concernant des programmes thématiques (ainsi que certaines mesures d'accompagnement), étant donné qu'ils complètent le règlement (CE) n° 1905/2006 et ont une portée générale ;
- les programmes d'action annuels soient adoptés par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil;
- toute mesure dont le montant excède 10 millions EUR soit adoptée par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil (et pour les mesures spéciales dont le coût est inférieur à 10 millions EUR que la Commission informe le Parlement et le Conseil dans un délai donné) ;
- les modifications des mesures spécifiques (visant, par exemple, à procéder à des adaptations techniques, à prolonger la période de mise en œuvre, à réaffecter des crédits à l'intérieur du budget prévisionnel ou à augmenter ou réduire le budget d'un montant inférieur à 20% du budget initial, pour autant qu'elles n'affectent pas les objectifs initiaux tels qu'établis dans la décision de la Commission) soient communiquées au Parlement européen et au Conseil dans un délai donné ;
- les rapports d'évaluation soient transmis au Parlement européen et au Conseil et qu'il soit tenu compte des résultats de ces évaluations pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

Le Parlement fixe également par ses amendements la durée de la délégation de pouvoir ainsi que les conditions auxquelles celle-ci est soumise.

Instrument de financement de la coopération au développement: mesures d'accompagnement du secteur de la banane

2010/0059(COD) - 01/04/2011 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Conformément à l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission européenne présente un avis sur les amendements du Parlement européen à la position du Conseil concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD).

Dans son avis, **la Commission indique qu'elle ne peut accepter les amendements portant sur les actes délégués et les questions de comitologie**. La Commission accepte en revanche un amendement rédactionnel mineur introduit par le Parlement européen.

Les discussions avec les co-législateurs se poursuivront après la 2ème lecture afin de rechercher une solution consensuelle, **de préférence donnant un droit de regard substantiel au Parlement européen pour le reste de la période de programmation pluriannuelle actuelle** et laissant ouvertes les options concernant la prochaine période, notamment la possibilité de recourir aux actes délégués tout en respectant pleinement les critères établis à l'article 290 du TFUE.

Instrument de financement de la coopération au développement: mesures d'accompagnement du secteur de la banane

2010/0059(COD) - 21/10/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 574 voix pour, 17 voix contre et 25 voix contre, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

Le Parlement considère que la proposition de règlement, en réduisant sensiblement la marge sous le plafond de la rubrique 4 du cadre financier pluriannuel 2007 2013 (CFP), **ne laisse pas une marge de manœuvre suffisante** pour faire face et réagir de manière appropriée à une éventuelle crise. Il demande par conséquent qu'il soit procédé à la **révision plafond** de la rubrique 4 du CFP en recourant à tous les moyens prévus à l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.

La question du commerce des bananes étant depuis longtemps à l'ordre du jour, les députés estiment que les mesures proposées auraient pu être intégrées plus tôt dans le CFP. Ils réaffirment dès lors leur conviction que **tout nouvel instrument ne devrait pas être financé par voie de redéploiement**, sachant que les priorités existantes s'en trouveraient hypothéquées.

La position en première lecture du Parlement européen, arrêtée suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Lutte contre la pauvreté : le texte amendé précise que l'aide de l'Union doit notamment être utilisée pour lutter contre la pauvreté en améliorant le niveau de vie et les conditions de vie des agriculteurs et des personnes concernés, le cas échéant des petites entités, y compris en respectant les normes de travail et de sécurité, ainsi que les normes environnementales, y compris celles relatives à l'utilisation et à l'exposition aux pesticides.

L'aide de l'Union devrait tenir compte des politiques et stratégies d'adaptation des pays concernés tout en prenant en considération l'environnement régional des pays concernés (proximité avec des régions ultrapériphériques de l'Union et des pays et territoires d'outre-mer).

Efficacité de l'aide : la Commission devrait être particulièrement attentive à n'envisager la diversification économique des zones tributaires de la banane, que dans les cas où une telle option est prévue dans les documents de stratégie nationale pluriannuelle.

La fixation des critères d'affectation devrait se fonder sur les données représentatives antérieures à 2010 et couvrant une période qui ne peut être supérieure à cinq ans et sur une étude de la Commission évaluant l'impact sur les pays ACP de l'accord conclu dans le cadre de l'OMC et des accords bilatéraux ou régionaux conclus ou en voie de conclusion entre l'UE et certains pays d'Amérique latine et centrale, principaux pays exportateurs de bananes.

Stratégies d'assistance : les stratégies d'assistance pluriannuelles pour les mesures d'accompagnement dans le secteur de la banane devraient notamment inclure:

- un profil environnemental actualisé, tenant dûment compte du secteur de la banane du pays concerné et centré en particulier sur les pesticides;
- des informations sur les résultats des précédents programmes de soutien du secteur;
- des indicateurs permettant d'évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne les conditions de décaissements, lorsque la forme de financement retenue est l'aide budgétaire;
- les résultats attendus de l'aide;
- un calendrier des activités de soutien et des prévisions de décaissement pour chacun des pays bénéficiaires;
- la manière dont seront réalisés et suivis les progrès dans l'observation des normes majeures internationalement reconnues de l'OIT et des conventions concernant la sécurité et la santé au travail pertinentes, ainsi que des principales normes environnementales convenues au niveau international.

Dix-huit mois avant l'échéance, une évaluation du programme et des progrès des pays devrait être faite et inclure des recommandations sur les actions éventuelles à prévoir et sur leur nature.

Programmes d'action annuels et mesures spécifiques : les députés demandent que les programmes d'actions annuels, de même que certaines mesures spécifiques non prévues dans les documents de stratégie ou les programmes indicatifs pluriannuels (celles dont le coût est supérieur à 10 millions EUR), soient adoptés par la Commission en tenant compte des avis du Parlement européen et du Conseil.

La Commission devrait également transmettre, pour information, les rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Acte délégués : afin que le Parlement puisse exercer tous ses pouvoirs de contrôle démocratique, les députés estiment que la Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne les documents de stratégie géographiques, les programmes indicatifs pluriannuels et les documents de stratégie concernant des programmes thématiques et les mesures d'accompagnement dans le secteur de la banane (MAB).

Instrument de financement de la coopération au développement: mesures d'accompagnement du secteur de la banane

2010/0059(COD) - 10/12/2010 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD).

Dans sa position, le Conseil rappelle que la proposition vise à insérer dans le règlement de base sur l'ICD, un programme de mesures d'accompagnement en faveur des ACP dans le secteur de la banane (ou programme MAB). Le MAB a pour finalité d'apporter une aide à la restructuration du secteur de la banane dans les dix principaux pays ACP exportateurs de bananes.

L'organisation commune du marché (OCM) de la banane de l'UE a été contestée à maintes reprises dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). C'est pourquoi, l'UE a négocié au sein de l'OMC un accord sur le commerce des bananes qui vise à faciliter l'achèvement des modalités agricoles du programme de Doha pour le développement ainsi que du cycle complet de Doha.

Les mesures proposées dans le cadre du programme créé à l'intention des principaux pays ACP fournisseurs de bananes visent ainsi à faciliter l'adaptation des secteurs tributaires des exportations de bananes à travers une aide budgétaire ou des interventions spécifiques. Les mesures d'accompagnement sont proposées à titre de programme temporaire d'une durée maximale de 4 ans (2010-2013) et seraient dotées d'un budget de 190 millions EUR.

Amendements du Parlement européen : au terme de discussions rapides et constructives entre les trois institutions, le Conseil a accepté 15 amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen. Le Conseil estime que ces amendements améliorent la proposition initiale, aussi bien en l'étoffant, notamment pour ce qui est de son préambule, qu'en clarifiant certains aspects substantiels du programme MAB. En particulier, l'aide de l'UE est désormais explicitement axée sur l'éradication de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie et de travail des petits agriculteurs et des autres personnes concernées.

En outre, le règlement fait à présent référence à l'environnement régional des pays visés par le programme MAB, en particulier la proximité avec des régions ultrapériphériques de l'Union et des pays et territoires d'outre-mer.

Le Conseil a par ailleurs accueilli favorablement les amendements du PE concernant les exigences en matière de protection de l'environnement et en matière sociale, fondées sur les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui doivent être intégrées aux stratégies d'aide par pays. Enfin, il est à noter que le texte prévoit maintenant une évaluation du programme MAB, 18 mois avant son terme, à un moment où il est possible de formuler des recommandations appropriées.

Le Conseil n'a toutefois pas été en mesure d'accepter les amendements du Parlement européen prévoyant d'appliquer la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE) pour l'adoption des programmes de coopération pluriannuels et les documents de stratégie. Le Conseil estime que les programmes de coopération pluriannuels, qui ne sont pas des actes juridiquement contraignants, ne constituent pas des actes de portée générale qui complètent ou modifient l'acte de base. Ils constituent des mesures d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE.

En conclusion, le Conseil indique qu'afin de dégager un accord rapidement sur ce dossier, il a entamé des négociations de fond avec le Parlement européen, avec le soutien de la Commission européenne. Les négociations ont permis de parvenir à un **large consensus sur les éléments de fond du texte qui concernent le programme MAB en tant que tel**. Dans l'ensemble, il s'est efforcé de répondre à un certain nombre de préoccupations du Parlement européen liées à l'application du règlement modifié. Il considère dès lors que sa position en première lecture constitue un compromis équilibré et appelle le Parlement européen à l'accepter afin de permettre l'entrée en vigueur du règlement en 2010 (cela permettrait de faire en sorte que les fonds déjà inscrits au budget 2010 ne soient pas perdus).

Le Conseil s'est également déclaré vivement préoccupé par le fait que, si un accord n'était pas dégagé avant la fin de 2010, cela compromettrait la conclusion d'un accord commercial sur la banane dans le cadre de l'OMC, attendu de longue date.

Instrument de financement de la coopération au développement: mesures d'accompagnement du secteur de la banane

2010/0059(COD) - 13/12/2010 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa communication au Parlement européen sur la position du Conseil relative à l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (proposition

initiale de la Commission «modification MAB»), la Commission indique qu'elle peut accepter la position du Conseil qui est le fruit de négociations constructives entre les trois institutions. Cette position est conforme aux objectifs essentiels et à la logique sous-jacente de la proposition initiale de la Commission et intègre les amendements du Parlement européen sur la substance des dispositions MAB.

Principales caractéristiques de la position du Conseil : la position tient compte des aspects fondamentaux suivants, conformément aux amendements du Parlement européen :

- **considérants**: certains considérants ont été développés et d'autres ont été ajoutés pour fournir des explications supplémentaires au sujet du contexte, du contenu et des objectifs du programme MAB;
- **accent spécifique mis sur la pauvreté, les conditions de vie, les petites entités et la viabilité des stratégies** (article 17*bis* – paragraphe 1): il est désormais explicitement établi que l'assistance de l'Union est orientée sur la lutte contre la pauvreté et l'amélioration du niveau de vie et des conditions de vie des petits agriculteurs et des autres personnes concernées;
- **régions ultrapériphériques de l'UE et pays et territoires d'outre-mer** (article 17*bis* – paragraphe 1): le règlement se réfère désormais à l' environnement régional des pays éligibles au programme MAB et, spécifiquement, à la proximité avec des régions ultrapériphériques de l'UE et des pays et territoires d'outre-mer;
- **accords de commerce bilatéraux avec des pays d'Amérique latine** (article 17*bis* – paragraphe 2): les accords bilatéraux ou régionaux conclus ou en voie de conclusion dans le secteur de la banane sont mentionnés;
- **critères d'affectation des fonds** (article 17*bis* – paragraphe 2): les critères proposés ont été classés par ordre d'importance. De plus, les critères d'affectation utiliseront des données antérieures à 2010 et couvrant une période qui ne peut être supérieure à 5 ans, ainsi qu'une étude de la Commission évaluant l'impact des accords commerciaux sur les pays ACP;
- **exigences des stratégies d'assistance pluriannuelles** (article 17*bis* – paragraphe 3): un certain nombre d'exigences (par exemple profils environnementaux et normes de l'OIT) à inclure dans les stratégies d'assistance à chaque pays ont été précisées;
- **évaluation du programme** (article 17*bis* – paragraphe 3): l'état d'avancement du programme MAB sera évalué 18 mois avant son échéance et des recommandations appropriées seront faites.

De plus, une modification présentée initialement par la Commission dans sa proposition de 2009 (COM(2009)194, voir COD/2009/0060A) a été introduite:

- **impôts et taxes** (article 25 – paragraphe 2): la formulation «en principe» est ajoutée dans la disposition relative à la non-éligibilité des coûts liés aux impôts, droits et autres taxes, ce qui indique la possibilité d'exceptions, celles-ci étant réglementées au niveau interne par les instructions données aux ordonnateurs.

Amendements du Parlement que le Conseil ne peut accepter : actes délégués (article 290 du TFUE): le Parlement cherche, par ses amendements en première lecture, à appliquer cette procédure à l'adoption de documents de stratégie pluriannuels par la Commission. Malgré des négociations longues et intensives (notamment les trilogues des 2 février, 23 mars et 20 octobre 2010), il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur ce point. Le Conseil n'a pas accepté ces amendements dans sa position en première lecture. La Commission est disposée à poursuivre ses efforts pour réconcilier les positions des institutions et trouver des moyens de répondre aux préoccupations de fond sous-jacentes aux amendements du Parlement, en veillant notamment à ce que ce dernier puisse exercer une supervision appropriée sur la formulation des stratégies de coopération extérieure et la bonne application des instruments financiers extérieurs.

Dans l'attente, la Commission peut accepter telle quelle la position du Conseil en première lecture.